



Arrêté fédéral relatif au crédit-cadre pour les contributions d'investissement selon la LTM, la LTTM et la LUMin de 2016 à 2019

du 10 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM)²,

vu l'art. 8, al. 1, de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises (LTTM)³,

vu l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin)⁴,

vu le message du Conseil fédéral du 30 avril 2014⁵,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 250 millions de francs est alloué pour les années 2016 à 2019 au titre de contributions d'investissement pour la construction, l'extension et la réfection d'installations de transbordement dédiées au transport combiné (ITTC) et de voies de raccordement.

² Le crédit-cadre sert à financer la construction, l'extension et la réfection:

- a. des ITTC et des voies de raccordement prévues en Suisse dans la conception relative au transport ferroviaire de marchandises visée à l'art. 3 LTM;
- b. des ITTC requises à l'étranger pour atteindre les objectifs de la LTTM;
- c. des installations portuaires destinées au transbordement de marchandises dans le transport combiné.

¹ RS 101

² RS 742.41; RO 2016 1845

³ RS 740.1

⁴ RS 725.116.2

⁵ FF 2014 3687

Art. 2

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la LTM.

Conseil national, 10 septembre 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 4 juin 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol